

AMENDEMENT 56

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 56

Considérant 10

(10) L'objectif de la présente directive est de rapprocher ces législations afin d'assurer un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle équivalent et homogène dans le marché intérieur. ***Cette protection est nécessaire contre toute atteinte commise à des fins commerciales ou lorsque cette atteinte cause un préjudice substantiel au titulaire, à l'exclusion des atteintes mineures et isolées.***

(10) L'objectif de la présente directive est de rapprocher ces législations afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

Or. en

AMENDEMENT 57

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 57
Considérant 12

(12) La présente directive *n'affecte* pas l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité.

(12) La présente directive *ne doit pas avoir d'incidence sur* l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité. *Les mesures prévues par la présente directive ne doivent pas être utilisées pour restreindre indûment la concurrence d'une manière qui soit contraire au traité.*

Or. en

AMENDEMENT 58

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 58
Considérant 13

(13) Il est nécessaire de définir le champ d'application de la présente directive de la manière la plus large possible afin d'y inclure l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couverts par les dispositions communautaires en la matière et *les dispositions nationales qui en résultent, tout en excluant certaines activités qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle au sens strict*. Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, d'étendre, pour des besoins internes, les dispositions de la présente directive à des actes relevant de la concurrence déloyale ou d'activités similaires.

(13) Il est nécessaire de définir le champ d'application de la présente directive de la manière la plus large possible afin d'y inclure l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couverts par les dispositions communautaires en la matière *et/ou par la législation nationale de l'État membre concerné*. Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, d'étendre, pour des besoins internes, les dispositions de la présente directive à des actes relevant de la concurrence déloyale, *y compris le piratage*, ou d'activités similaires.

Or. en

AMENDEMENT 59

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 59
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1 bis, de la présente directive ne doivent s'appliquer qu'à des actes commis à l'échelle commerciale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer également ces mesures à d'autres actes. Les actes commis à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut en principe les actes qui sont le fait de consommateurs finaux agissant de bonne foi.

Or. en

AMENDEMENT 60

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 60
Considérant 15

(15) Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice des dispositions particulières pour le respect des droits dans le domaine du droit d'auteur *et notamment celles prévues à l'article 8 de* la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

(15) Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice des dispositions particulières pour le respect des droits *et les exceptions* dans le domaine du droit d'auteur et *des droits voisins* prévues *dans les instruments communautaires et notamment celles figurant dans la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur¹ ou dans* la directive 2001/29/CEE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

¹ JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

Or. en

AMENDEMENT 61

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 61
Considérant 16

(16) Les mesures et *procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle doivent être efficaces et de nature à remettre le titulaire dans la situation dans laquelle il se trouvait dans l'absence de l'atteinte en cause.*

(16) Les mesures et *mesures correctives prévues par la présente directive devraient être déterminées dans chaque cas de manière à tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de ce cas, notamment des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle, et lorsqu'il y a lieu, du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte commise.*

Or. en

AMENDEMENT 62

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 62
Considérant 17

(17) *Afin d'améliorer et d'étendre l'accès à la justice, il* convient que les personnes ayant qualité pour demander l'application de ces mesures et procédures soient non seulement les titulaires de droits, mais aussi les organisations professionnelles *pour* la gestion *des* droits ou *pour* la défense des intérêts collectifs et individuels dont elles ont la charge.

(17) *Il* convient que les personnes ayant qualité pour demander l'application de ces mesures et procédures soient non seulement les titulaires de droits, mais aussi les *personnes ayant un intérêt direct et le droit d'ester en justice dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci, ce qui peut inclure les* organisations professionnelles *chargées de* la gestion *de ces* droits ou *de* la défense des intérêts collectifs et individuels dont elles ont la charge.

Or. en

AMENDEMENT 63

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 63
 Considérant 18

(18) *Il est utile de reprendre la règle de l'article 15 de la convention de Berne qui établit la présomption selon laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique est considéré comme tel quand son nom est indiqué sur l'œuvre. En outre, parce que le droit d'auteur existe dès la création d'une œuvre et ne nécessite pas d'enregistrement formel comme c'est le cas pour un droit de propriété industrielle, il est utile de rappeler le principe selon lequel une œuvre est considérée comme suffisamment créative pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur jusqu'à preuve du contraire. Ce principe s'avère particulièrement important quand un auteur cherche à défendre ses droits dans le cadre d'un litige et correspond à la législation et ou à la pratique en vigueur dans les États membres.*

(18) *Étant donné que le droit d'auteur existe dès la création d'une œuvre et ne nécessite pas d'enregistrement formel, il est utile de reprendre la règle de l'article 15 de la convention de Berne qui établit la présomption selon laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique est considéré comme tel quand son nom est indiqué sur l'œuvre. Une présomption du même ordre devrait s'appliquer aux détenteurs de droits voisins puisque c'est souvent le titulaire d'un droit voisin, par exemple un producteur de phonogrammes, qui cherchera à défendre les droits et à lutter contre les actes de piratage.*

Or. en

AMENDEMENT 64

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 64
 Considérant 19

(19) Etant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte **à la** propriété intellectuelle, il convient d'assurer que des moyens de présenter **et** d'obtenir **des** preuves **sont** effectivement **à la disposition des parties**.

(19) Etant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte **aux droits de** propriété intellectuelle, il convient **de veiller à ce** que des moyens de présenter, d'obtenir **et de conserver les éléments de** preuves **existent** effectivement. **Les procédures doivent respecter les droits de la défense et être assorties des garanties nécessaires, y compris la protection des renseignements confidentiels. En ce qui concerne les atteintes commises à l'échelle commerciale, il est également important que les juridictions puissent ordonner l'accès, le cas échéant, aux documents bancaires, financiers et commerciaux qui se trouvent sous le contrôle du contrevenant présumé.**

Or. en

AMENDEMENT 65

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 65
Considérant 20

(20) En cas de risque dûment établi de destruction des éléments de preuve, une procédure efficace et peu onéreuse doit être mise à la disposition des parties permettant la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des documents y afférents. Cette procédure doit respecter les droits de la défense et être assortie des garanties nécessaires.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 66

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 66
Considérant 21

(21) D'autres mesures visant à assurer un niveau élevé de protection existent dans certains pays et doivent être **disponibles** dans tous les États membres. Il en est ainsi du droit d'information, qui permet d'obtenir des informations **précieuses** sur l'origine des marchandises **litigieuses**, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte, **ainsi que de la publication des décisions judiciaires en matière d'atteinte à la propriété intellectuelle, qui permet d'informer le public et de dissuader des tiers de commettre de telles atteintes.**

(21) D'autres mesures visant à assurer un niveau élevé de protection existent dans certains pays et doivent être **offertes** dans tous les États membres. Il en est ainsi du droit d'information, qui permet d'obtenir des informations **précises** sur l'origine des marchandises **ou des services litigieux**, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte.

Or. en

AMENDEMENT 67

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 67
Considérant 22 bis (nouveau)

(22 bis) Sans préjudice de toute autre mesure ou mesure corrective existante, les titulaires des droits devraient avoir la possibilité de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit de propriété industrielle du titulaire. Les conditions et modalités relatives à une telle ordonnance devraient relever du droit national des États membres. En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, un niveau élevé d'harmonisation est déjà prévu par la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Il convient par conséquent que la présente directive n'affecte pas les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

Or. en

AMENDEMENT 68

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 68
 Considérant 23

(23) Selon les cas et si les circonstances le justifient, les mesures et procédures à prévoir doivent comprendre des mesures d'interdiction, visant à empêcher de nouvelles atteintes *à la* propriété intellectuelle, *ainsi que* des mesures *préventives et* correctives, telles que *la confiscation des marchandises litigieuses et autres objets principalement utilisés à des fins illicites, leur* mise à l'écart des circuits commerciaux, *leur destruction éventuelle, et* le rappel, dans *les* cas appropriés *aux frais du contrevenant*, des marchandises litigieuses *mises sur le marché*.

(23) Selon les cas et si les circonstances le justifient, les mesures et procédures à prévoir doivent comprendre des mesures d'interdiction, visant à empêcher de nouvelles atteintes *aux droits de* propriété intellectuelle. *En outre, il devrait exister* des mesures correctives, *le cas échéant aux frais du contrevenant*, telles que le rappel, *la* mise à l'écart *définitive* des circuits commerciaux *ou la* destruction des marchandises litigieuses *et*, dans *des* cas appropriés, *des matériaux et des instruments principalement utilisés pour la création ou la fabrication de ces marchandises. Ces mesures correctives doivent tenir compte des intérêts des tiers y compris, notamment, les consommateurs et les particuliers agissant de bonne foi*.

Or. en

AMENDEMENT 69

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 69
Considérant 23 bis (nouveau)

(23 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir, dans des cas où une atteinte a été commise de manière non intentionnelle et sans négligence et où les mesures correctives ou les injonctions prévues par la présente directive seraient disproportionnées, que, dans des cas appropriés, une réparation pécuniaire puisse être accordée à la partie lésée en tant que mesure alternative. Néanmoins, lorsque l'utilisation commerciale de marchandises de contrefaçon ou la fourniture de services constitue une violation du droit autre que le droit relatif à la propriété intellectuelle ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs, cette utilisation ou cette fourniture devrait rester interdite.

Or. en

AMENDEMENT 70

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 70
 Considérant 24

(24) En vue de **compenser** le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de la savoir, il convient de fixer le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire **soit à un montant forfaitaire égal au double du montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question (pour permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais tels que les frais de recherche et d'identification encourus par le titulaire), soit en fonction du préjudice subi (y inclus le manque à gagner) par le titulaire (dommages-intérêts compensatoires), auquel il convient d'ajouter les bénéfices réalisés par le contrevenant qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des dommages-intérêts compensatoires. D'autres éléments, tels que le préjudice moral causé au titulaire doivent également pouvoir être pris en compte.**

(24) En vue de **réparer** le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de la savoir, le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire **devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question (le but étant non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire tels que les**

frais de recherche et d'identification).

Or. en

AMENDEMENT 71

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 71
Considérant 24 bis (nouveau)

*(24 bis) À titre de dissuasion
complémentaire à l'égard de futurs
contrevenants et pour contribuer à la prise
de conscience du public au sens large, il est
utile d'assurer la diffusion des décisions
judiciaires rendues dans les affaires
d'atteinte à la propriété intellectuelle.*

Or. en

AMENDEMENT 72

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 72
 Considérant 25

(25) En vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément aux engagements pris dans le contexte de l'accord sur les ADPIC, et notamment de son article 61, les Etats membres sont tenus de sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive les atteintes graves à la propriété intellectuelle sur le plan pénal. A cette fin, on entend par « atteinte grave » les actes qui sont commis de manière intentionnelle et à des fins commerciales. Il convient de déclarer responsables, selon leur droit interne, l'ensemble ou certains des participants à l'atteinte, ou tentative d'atteinte, en tant que complices ou incitateurs.

(25) En plus des mesures et procédures de nature civile et administrative prévues au titre de la présente directive, des sanctions pénales constituent également, dans des cas appropriés, un moyen d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Or. en

AMENDEMENT 73

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 73
 Considérant 26

(26) Les mesures de protection apportent une contribution importante à la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle. Une protection juridique appropriée des dispositifs techniques de sécurité et d'authentification contre leur copie, leur manipulation ou leur neutralisation est donc nécessaire dans le domaine de la propriété industrielle, comme cela existe déjà dans le domaine du droit d'auteur. En outre, ces mesures de protection visant l'usage abusif de dispositifs dans le but de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont cohérentes avec l'article 6 de la convention sur la Cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe à Budapest le 23 novembre 2001.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 74

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 74
 Considérant 28

(28) Afin de faciliter l'application uniforme des dispositions prévues par la présente directive, il convient ***de prévoir des mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle*** entre les Etats membres, d'une part, et entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, notamment ***à travers la mise*** en place ***d'un*** réseau de correspondants désignés par les Etats membres. ***Dans ce cadre, un comité de contact composé des correspondants nationaux, pourrait également être créé au sein de la Commission.***

(28) Afin de faciliter l'application uniforme des dispositions prévues par la présente directive, il convient ***d'instituer une coopération et un échange d'informations*** entre les Etats membres, d'une part, et entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, notamment ***en mettant*** en place un réseau de correspondants désignés par les Etats membres ***et en présentant des rapports réguliers évaluant l'application de la présente directive et l'efficacité des mesures prises par les différents organismes nationaux.***

Or. en

AMENDEMENT 75

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 75
 Considérant 29

(29) Etant donné que les objectifs de la présente directive ***ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, pour les raisons mentionnées, et peuvent donc*** être mieux réalisés ***au niveau communautaire***, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

(29) Etant donné que, ***pour les raisons mentionnées, c'est au niveau communautaire*** que les objectifs de la présente directive peuvent être ***le*** mieux réalisés, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

Or. en

AMENDEMENT 76

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 76
Article 1

La présente directive concerne les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La présente directive concerne les mesures *et procédures* nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.
Aux fins de la présente directive, l'expression "droits de propriété intellectuelle" inclut les droits de propriété industrielle.

Or. en

AMENDEMENT 77

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 77
Article 2*Article 2*

Champ d'application

1. Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures prévues par la présente directive s'appliquent à toute atteinte aux droits *découlant des actes communautaires et européens relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, dont la liste figure à l'annexe, et des dispositions adoptées par les Etats membres pour se conformer audits actes, lorsqu'une telle atteinte est commise à des fins commerciales ou lorsque l'atteinte cause un préjudice substantiel au titulaire du droit.*

2. La présente directive est sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits prévues par la législation communautaire dans le domaine du droit d'auteur et notamment la directive 2001/29/CE.

Article 2

Champ d'application

1. Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures *et procédures* prévues par la présente directive s'appliquent, *conformément à l'article 3*, à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle *prévues par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné.*

2. La présente directive est sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits *et les exceptions* prévues par la législation communautaire dans le domaine du droit d'auteur *et des droits voisins du droit d'auteur* et notamment *par la directive 91/250/CEE, en particulier*

3. La présente directive n'affecte pas:

a) les dispositions communautaires régissant le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE, la directive 1999/93/CE et la directive 2000/31/CE.

b) les obligations découlant, pour les États membres, des conventions internationales, et notamment de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("l'accord sur les ADPIC").

l'article 7 de cette directive, ou par la directive 2001/29/CE, en particulier les articles 2 à 6 et l'article 8 de cette dernière.

3. La présente directive n'affecte pas:

a) les dispositions communautaires régissant le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE, la directive 1999/93/CE et la directive 2000/31/CE *en général et les dispositions des articles 12 à 15 de cette directive en particulier.*

b) les obligations découlant, pour les États membres, des conventions internationales, et notamment de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("l'accord sur les ADPIC"), *y compris celles relatives aux procédures pénales et aux peines applicables.*

b bis) l'ensemble des dispositions nationales des États membres relatives aux procédures pénales ou aux peines applicables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Or. en

AMENDEMENT 78

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 78
Article 3*Article 3*

Obligation générale

Les Etats membres prévoient les mesures *et* procédures nécessaires *et proportionnées* pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive.

Ces mesures et procédures doivent être de nature à priver les responsables d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle du profit économique de l'atteinte en cause. Elles doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.

Ces mesures et procédures doivent être appliquées de manière à éviter la création

Article 3

Obligation générale

Les Etats membres prévoient les mesures, procédures et *mesures correctives* nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. *Ces mesures, procédures et mesures correctives doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.*

Les mesures et mesures correctives doivent également être effectives, proportionnées et

d'obstacles au commerce légitime.

dissuasives et doivent être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime *et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.*

Or. en

4 mars 2004

A5-0468/79

AMENDEMENT 79

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 79
Article 4

Article 4

supprimé

Sanctions

Les Etats membres veillent à ce que toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 2 soit passible de sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

AMENDEMENT 80

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendement du Parlement
Amendement 80 Article 5	
<i>Article 5</i>	<i>Article 5</i>
Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures et procédures	Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures et procédures
<p>1. Les Etats membres reconnaissent la qualité pour demander l'application des mesures visées au présent chapitre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits conformément à la législation applicable, ou leurs représentants.</p>	<p>Les Etats membres reconnaissent qu'ont qualité pour demander l'application des mesures et procédures visées au présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable, – toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci, – les organismes collectifs de gestion des droits de propriété intellectuelle auxquels il est régulièrement reconnu qu'ils ont qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où

la législation applicable le permet et conformément à celle-ci,

– les organismes de défense professionnels auxquels il est régulièrement reconnu qu'ils ont qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci.

2. Les Etats membres reconnaissent aux organismes de gestion des droits ou de défense professionnelle, dans la mesure où ils représentent des titulaires de droits de propriété intellectuelle, ou d'autres personnes autorisées à utiliser ces droits conformément à la législation applicable, la qualité pour demander l'application des mesures et procédures visées au présent chapitre, y compris pour ester en justice pour la défense des droits ou des intérêts collectifs ou individuels dont ils ont la charge.

Cette qualité est reconnue à tout organisme de gestion des droits ou de défense professionnelle régulièrement constitué, indépendamment de l'Etat membre où il l'a été.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont sans préjudice des règles applicables à la représentation des parties aux fins d'ester en justice.

Or. en

AMENDEMENT 81

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendement du Parlement
Amendement 81 Article 6	
<i>Article 6</i>	<i>Article 6</i>
Présomption de <i>droit</i> d'auteur	Présomption de <i>la qualité</i> d'auteur <i>ou de titulaire du droit</i>
<i>Est présumée être l'auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve du contraire, la personne dont le nom, qui est présenté comme étant celui de l'auteur de l'œuvre, figure sur des exemplaires de l'œuvre, ou la personne à laquelle référence est faite en tant qu'auteur sur un exemplaire de l'œuvre par une mention écrite, une étiquette ou une autre marque.</i>	<i>Aux fins de l'application des mesures et procédures prévues dans la présente directive,</i> <i>a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée;</i> <i>b) la disposition sous a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.</i>

AMENDEMENT 82

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendement du Parlement
Amendement 82 Article 7	
<i>Article 7</i>	<i>Article 7</i>
Éléments de preuve	Éléments de preuve
<p>1. Les Etats membres prévoient que, dans les cas où une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.</p>	<p>1. Les Etats membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent prévoir qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une œuvre ou de tout autre objet protégé est considéré par les autorités judiciaires compétentes comme constituant des éléments de preuve suffisants.</p>
<p>2. Afin que les véritables bénéficiaires de l'atteinte puissent être identifiés et poursuivis, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux</p>	<p>2. Dans les mêmes conditions, en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités</p>

autorités judiciaires compétentes d'ordonner la communication ***ou la saisie de dossiers*** bancaires, financiers ou commerciaux, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

judiciaires compétentes, ***le cas échéant, sur requête d'une partie***, d'ordonner la communication ***de documents*** bancaires, financiers ou commerciaux ***qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse***, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Or. en

AMENDEMENT 83

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 83
Article 8

*Article 8*Mesures de *protection* des preuves

1. ***Lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve, avant même l'engagement d'une action au fond, les Etats membres prévoient que les autorités judiciaires compétentes peuvent, en cas d'atteinte, réelle ou imminente, à un droit de propriété intellectuelle, autoriser en tout lieu, soit la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des documents s'y référant. Ces mesures sont prises par ordonnance rendue sur requête et, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue.***

*Article 8*Mesures de *conservation* des preuves

1. ***Avant même l'engagement d'une action au fond, les Etats membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie***

Dans les cas où les mesures de *protection* des preuves ont été adoptées sans que l'autre partie *soit* entendue, celle-ci en est avisée, *au plus tard immédiatement* après l'exécution des mesures. Une révision, *incluant* le droit d'être entendu, a lieu à la demande *de la partie défenderesse* afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci *sont* modifiées, *révoquées* ou confirmées.

2. Les Etats membres *prévoient* que *la saisie réelle peut* être *subordonnée* à la constitution par le requérant d'une garantie adéquate destinée à assurer l'indemnisation *éventuelle du* préjudice subi par le défendeur *si l'action intentée contre ce dernier est ultérieurement jugée non fondée*.

3. Les Etats membres *prévoient* que *si, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils après la saisie*, le requérant *n'engage* pas d'action au fond devant l'autorité judiciaire compétente, *la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés*.

soit entendue, *notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve*.

Dans les cas où les mesures de *conservation* des preuves ont été adoptées sans que l'autre partie *ait été* entendue, celle-ci en est avisée, *sans délai* après l'exécution des mesures *au plus tard*. Une révision, *y compris* le droit d'être entendu, a lieu à la demande *du défendeur* afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci *seront* modifiées, *abrogées* ou confirmées.

2. Les Etats membres *veillent* que *les mesures de conservation des preuves puissent* être *subordonnées* à la constitution par le requérant *d'une sûreté ou* d'une garantie *équivalente* adéquate, destinée à assurer l'indemnisation *de tout* préjudice subi par le défendeur, *conformément aux dispositions du paragraphe 4*.

3. Les Etats membres *veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés*, si le requérant *n'a pas engagé* d'action *conduisant à une décision* au fond devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai *raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long*.

3 bis. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves ont été abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété

intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

3 ter. Les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins.

Or. en

AMENDEMENT 84

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Droits de propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 – C5-0055/2003 – 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 84
Article 9*Article 9*

Droit d'information

1. Les Etats membres *prévoient* que *les autorités judiciaires compétentes pour connaître des actions en constatation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou pour faire droit à une demande de mesures provisoires ou conservatoires ordonnent, à la demande du titulaire et à moins que des raisons particulières ne s'y opposent, à toute personne de fournir* des informations sur l'origine et les réseaux de distribution *de* marchandises ou *de* *fourniture de services qui sont supposés porter* atteinte à un droit de propriété intellectuelle, *si cette* personne:

a) a été trouvée en possession, *à des fins commerciales*, des marchandises litigieuses;

b) a été trouvée en train d'utiliser, *à des fins commerciales*, des services litigieux;

*ou**Article 9*

Droit d'information

1. Les Etats membres *veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que* des informations sur l'origine et les réseaux de distribution *des* marchandises ou *des* services qui *portent* atteinte à un droit de propriété intellectuelle *soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre* personne *qui*:

a) a été trouvée en possession des marchandises litigieuses *dans des quantités commerciales*;

b) a été trouvée en train d'utiliser des services litigieux *à l'échelle commerciale*;

b bis) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités litigieuses; ou

c) a été ***indiquée***, par la personne visée au point a) ***ou au point b)***, comme ***étant à l'origine de ces marchandises ou services ou comme constituant un maillon du réseau de distribution de ces marchandises ou de fourniture de ces services.***

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:

a) les noms et adresses des producteurs, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs ***du produit ou service***, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions qui:

a) accordent au titulaire des droits à l'information plus étendus;

b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre ***l'existence d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.***

c) a été ***signalée***, par la personne visée au point a), b) ***ou b bis)***, comme ***intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.***

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, ***selon les cas***:

a) les noms et adresses des producteurs, ***fabricants***, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs ***des marchandises ou des services***, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, ***fabriquées***, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions ***législatives*** qui:

a) accordent au titulaire des droits à l'information plus étendus;

b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre ***sa propre participation ou celle de ses proches parents*** à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ***ou.***

d bis) régissent la protection de la

*confidentialité des sources d'information
ou le traitement des données à caractère
personnel.*

*4. Outre les cas visés au paragraphe 1, les
Etats membres prévoient que, lorsque les
autorités compétentes sont en possession
des informations visées au paragraphe 2,
elles peuvent en informer le titulaire du
droit, pour autant que celui-ci soit connu,
dans le respect des règles de protection des
renseignements confidentiels, afin de
permettre au titulaire du droit de saisir les
autorités compétentes pour statuer au fond
ou pour obtenir des mesures provisoires ou
conservatoires.*

Or. en

AMENDEMENT 85

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 85

Article 10

1. Les États membres *prévoient* que *les autorités judiciaires compétentes peuvent adresser au contrevenant supposé ou à l'intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit, une injonction interlocutoire visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des atteintes alléguées à un droit de propriété intellectuelle, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire. Les autorités judiciaires doivent être habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.*

1. Les États membres *veillent à ce* que les autorités judiciaires compétentes *puissent, à la demande du requérant:*

a) rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit; une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle; les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE.

b) ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

1 bis. Dans des cas d'atteintes commises à l'échelle commerciale, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

1 ter. Les autorités judiciaires sont habilitées, conformément aux mesures visées aux paragraphes 1 et 1 bis, à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

2. Les États membres *prévoient* que les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, *la partie défenderesse* en est avisée sans délai après l'exécution des mesures.

Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande du défendeur *afin qu'il soit décidé*, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci *sont* modifiées,

2. Les États membres *veillent à ce* que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 *et 1 bis* puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, *les parties* en sont avisées sans délai, après l'exécution des mesures *au plus tard*.

Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande du défendeur *en vue de décider*, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci *seront* modifiées, abrogées ou confirmées.

révoquées ou confirmées.

3. Les États membres **prévoient** que **la mesure d'interdiction** est **révoquée** si le requérant n'engage pas d'action au fond devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai de trente et un jours civils à compter du jour où le titulaire a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

4. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner **l'interdiction** à la constitution par le demandeur **de garanties adéquates destinées** à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur **si l'action au fond est ultérieurement jugée non fondée**.

5. Dans les cas où les mesures provisoires **ont été** abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires **doivent être** habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures

3. Les États membres **veillent à ce** que **les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 1 bis** soient **abrogées, ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur**, si le requérant n'a pas engagé d'action conduisant à une décision au fond **devant l'autorité judiciaire compétente** dans un délai **raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long**.

4. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner **les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 1 bis** à la constitution par le demandeur **d'une sûreté ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée** à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, **conformément aux dispositions du paragraphe 5**.

5. Dans les cas où les mesures provisoires **sont** abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires **sont** habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Or. en

AMENDEMENT 86

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 86
Article 11

1. Les États membres prévoient que les autorités judiciaires compétentes peuvent autoriser, dans les cas appropriés et notamment si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement des dommages-intérêts, le cas échéant sans que l'autre partie soit entendue, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

supprimé

Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa, les États membres prennent également les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux.

2. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner les mesures prévues au paragraphe 1 à la constitution par le demandeur de garanties adéquates destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action au fond est

ultérieurement jugée non fondée.

3. Dans les cas où les mesures conservatoires ont été révoquées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Or. en

AMENDEMENT 87

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 87
Article 12

Rappel de marchandises***Mesures correctives***

Sans préjudice des dommages-intérêts dus au titulaire du droit à raison de l'atteinte, les États membres **prévoient** que les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner **le rappel**, dans les cas appropriés **aux frais du contrevenant, des marchandises dont il a été constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.**

Sans préjudice des **éventuels** dommages-intérêts dus au titulaire du droit en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, les États membres **veillent à ce** que les autorités judiciaires compétentes **puissent** ordonner, **à la demande de la partie demanderesse, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et**, dans les cas appropriés, **à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Parmi ces mesures figureront notamment:**

- a) le rappel des circuits commerciaux,**
- b) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou**
- c) la destruction.**

Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Or. en

5 mars 2004

A5-0468/88

AMENDEMENT 88

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 88
Article 13

Mise hors des circuits commerciaux

supprimé

Les États membres prévoient que les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner que les marchandises, dont il a été constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause, soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux.

Or. en

5 mars 2004

A5-0468/89

AMENDEMENT 89

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 89
Article 14

Destruction des marchandises

supprimé

Les États membres prévoient que les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner, sans qu'aucun dédommagement puisse être réclamé, que les marchandises dont il a été constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient détruites.

Or. en

AMENDEMENT 90

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 90
Article 15***Injonctions***

1. Les États membres ***prévoient*** que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes ***peuvent*** adresser au contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Le non-respect d'une injonction est passible d'une amende, assortie ***le cas échéant*** d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution.

Les États membres ***veillent à ce*** que, en cas de décision judiciaire constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes ***puissent*** rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. ***Lorsque la législation nationale le prévoit***, le non-respect d'une injonction est, ***le cas échéant***, passible du paiement d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution.

Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits soient en mesure de demander qu'une injonction soit adressée aux intermédiaires dont les services sont

*utilisés par des tiers pour porter atteinte à
un droit de propriété intellectuelle.*

Or. en

AMENDEMENT 91

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 91
Article 16

Dans les cas appropriés, les États membres *prévoient* que, *si* la personne susceptible de se voir infliger les mesures prévues dans la présente section *a agi sans faute ni négligence mais a néanmoins causé un préjudice au requérant, cette personne peut*, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et où la partie lésée *peut* raisonnablement *se satisfaire d'une réparation pécuniaire, réparer de cette façon ledit préjudice avec l'accord de la partie lésée.*

Les États membres *peuvent prévoir* que, *dans des cas appropriés et à la demande de* la personne passible des mesures prévues à la présente section, *les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire à la place de l'application des mesures susmentionnées, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence*, si l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si *le versement d'une réparation pécuniaire* à la partie lésée *paraît* raisonnablement *satisfaisant.*

Or. en

AMENDEMENT 92

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 92
Article 17

1. Les États membres *prévoient* que les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts *adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant*, qui s'est livré à une activité *portant une telle* atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.
Pour ce faire les autorités judiciaires compétentes octroient à la demande de la partie lésée:

a) *soit des dommages-intérêts fixés au double du montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question;*

b) *soit des dommages-intérêts*

1. Les États membres *veillent à ce* que les autorités judiciaires compétentes ordonnent, *sur requête de la partie lésée*, au contrevenant qui s'est livré à une activité *litigieuse* en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts *adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte*.
Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

a) *prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, d'autres éléments que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte;*

b) *elles peuvent aussi décider, dans des cas*

compensatoires correspondant au préjudice subi du fait de l'atteinte, y inclus le manque à gagner.

Dans des cas appropriés, les États membres prévoient que le préjudice subi peut inclure d'autres éléments que des facteurs économiques, tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit par l'atteinte.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point b), les États membres peuvent prévoir le recouvrement, au profit du titulaire, de tous les bénéfices réalisés par le contrevenant qui sont imputables à cette atteinte et qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des dommages-intérêts compensatoires.

Pour l'établissement du montant des bénéfices réalisés par le contrevenant, le titulaire du droit n'est tenu de présenter de preuves qu'en ce qui concerne le montant des recettes brutes réalisées par le contrevenant, et ce dernier est tenu d'apporter la preuve de ses frais déductibles et des gains imputables à des facteurs autres que l'objet protégé.

appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Dans les cas où le contrevenant s'est livré à une activité litigieuse sans le savoir ou sans voir de motifs raisonnables de le savoir, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Or. en

AMENDEMENT 93

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 93
Article 18

Les États membres *prévoient* que les frais de justice, *les honoraires d'avocat ainsi que* les autres frais éventuellement exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont supportés par *l'autre* partie, à moins que l'équité *ou la situation économique de l'autre partie* ne le permette pas. *Les autorités judiciaires compétentes déterminent la somme à payer.*

Les États membres *veillent à ce* que des frais de justice *raisonnables et proportionnés et* les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, *en règle générale*, supportés par *la* partie *qui succombe*, à moins que l'équité ne le permette pas.

Or. en

AMENDEMENT 94

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 94
Article 19

*1. Les États membres **prévoient** que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires peuvent ordonner, à la demande du **titulaire du droit** et aux frais du contrevenant, l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle **dans les journaux désignés par le titulaire.***

2. Les États membres peuvent également prévoir d'autres mesures de publicité appropriées aux circonstances de l'espèce.

Les États membres **veillent à ce** que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du **requérant** et aux frais du contrevenant, **des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus** l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

Les États membres peuvent prévoir d'autres mesures de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande visibilité.

Or. en

AMENDEMENT 95

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 95
Article 20

1. Les États membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte grave à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte. Une atteinte est considérée comme grave lorsqu'elle est intentionnelle et commise à des fins commerciales.

Sans préjudice des mesures et procédures de nature civile et administrative prévues par la présente directive, les États membres peuvent appliquer d'autres sanctions appropriées en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

2. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres prévoient des sanctions pénales, y compris des peines privatives de liberté.

3. En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les États membres prévoient les sanctions suivantes:

a) des amendes;

b) la confiscation de la marchandise, des instruments et des produits provenant des infractions visées au paragraphe 1, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

Dans les cas appropriés, les États membres prévoient aussi les sanctions suivantes:

a) la destruction des marchandises portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;

c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;

d) le placement sous contrôle judiciaire;

e) la dissolution judiciaire;

f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;

g) la publication des décisions judiciaires.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par "personne morale" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, sauf les États ou tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leur prérogative de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques.

Or. en

AMENDEMENT 96

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

A5-0468/2003

Janelly Fourtou

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 96
Article 21

Article 21

supprimé

*Protection juridique des dispositifs
techniques*

1. Sans préjudice des dispositions particulières applicables dans le domaine du droit d'auteur, des droits voisins et du droit sui generis du fabricant d'une base de données, les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution et l'utilisation de dispositifs techniques illégitimes.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "dispositif technique", toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à fabriquer des marchandises authentiques et à permettre d'y incorporer des éléments évidents, identifiables par la clientèle ou les consommateurs, qui leur facilitent la reconnaissance de l'authenticité de ces mêmes marchandises,

b) "dispositif technique illégitime", tout

*dispositif technique destiné à contourner
un dispositif technique et qui permet la
fabrication de marchandises portant
atteinte aux droits de propriété industrielle
qui incorporent les éléments évidents
identifiables, tels que décrits au point a).*

Or. en

AMENDEMENT 97

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 97
Article 22*1.* Les États membres encouragent:

a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises ou professionnelles, de codes de conduite au niveau communautaire destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 2.

b) l'établissement, par les fabricants de disques optiques et les organisations professionnelles concernées, de codes de conduite destinés à assister lesdits fabricants à lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, notamment en préconisant sur les disques optiques l'utilisation d'un code source permettant d'identifier l'origine de leur fabrication.

c) la transmission à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire et des évaluations éventuelles relatives à l'application de ces codes de conduite.

Les États membres encouragent:

a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises ou professionnelles, de codes de conduite au niveau communautaire destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 2 *et notamment en préconisant l'utilisation sur les disques optiques d'un code source permettant d'identifier l'origine de leur fabrication;*

b) la transmission à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire et des évaluations éventuelles relatives à l'application de ces codes de conduite.

2. Les codes de conduites doivent être en conformité avec le droit communautaire et notamment les règles de la concurrence et de la protection des données personnelles.

Or. en

AMENDEMENT 98

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 98
Article 23, paragraphe 1, alinéa 2

Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport relatif à l'application de la présente directive, y compris une évaluation de l'efficacité des mesures prises ***par les différents organes et instances compétents***, ainsi qu'une appréciation de son impact sur l'innovation et le développement de la société de l'information. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Il est accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications de la présente directive.

Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport relatif à l'application de la présente directive, comportant notamment une évaluation de l'efficacité des mesures prises ainsi qu'une appréciation de son incidence sur l'innovation et le développement de la société de l'information. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Il est accompagné, le cas échéant, ***et à la lumière de l'évolution de l'ordre juridique communautaire***, de propositions de modifications de la présente directive.

Or. en

AMENDEMENT 99

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport**A5-0468/2003****Janelly Fourtou**

Propriété intellectuelle

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 99
Article 24

Correspondants

Échange d'informations et correspondants

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants (*ci-après "les correspondants nationaux"*) pour toute question relative à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive. Il communique les coordonnées *de ce ou ces correspondants* aux autres États membres et à la Commission.

Afin de promouvoir la coopération, notamment l'échange d'informations, entre les États membres et entre les États membres et la Commission, chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants *nationaux* chargés de toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive. Il communique les coordonnées des correspondants aux autres États membres et à la Commission.

2. *Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres coopèrent avec les autres États membres et avec la Commission par l'intermédiaire des correspondants nationaux. Ils fournissent dans les plus brefs délais, et conformément au droit national, l'assistance et les informations demandées par les autres États membres ou par la Commission, y compris par les voies électroniques appropriées.*

Or. en

AMENDEMENT 100

déposé par Janelly Fourtou et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Arlene McCarthy et Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Toine Manders, au nom du groupe ELDR, et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

Rapport

Janelly Fourtou

Propriété intellectuelle

A5-0468/2003

Proposition de directive (COM(2003) 46 - C5-0055/2003 - 2003/0024(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 100
Article 25, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le.....[*dix-huit mois* après la date d'adoption de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le.....[*vingt-quatre mois* après la date d'adoption de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. en